



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 106 du 21 novembre 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 106 du 21 novembre 2023

## HEBDO

### SGAR

Arrêté DDP n° 2023/SGAR/596 du 24 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2020/SGAR/179 du 20 mai 2020 attributif d'une subvention au titre de la DSIL 2020 à la commune de Saint-Nazaire

Décision 2023/SGAR/653 du 2 novembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

Arrêté 2023/SGAR/631 du 13 novembre 2023 portant composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/23-2023/72 du 18 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD La Reposance LE MANS géré par l'Association Sarthoise Alliance pour l'accueil des personnes âgées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/24-2023/72 du 18 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Les Fresnes – Les Châtaigniers à FRESNAY SUR SARTHE géré par l'EHPAD Les Fresnes – Les Châtaigniers

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/20/2023/53 du 19 octobre 2023 portant régularisation d'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD public St Laurent à Gorron géré par l'EHPAD Résidence Saint Laurent à GORRON

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/21/2023/53 du 19 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Ferrié à LAVAL géré par le CCAS de LAVAL

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/041-2023/49 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Le Bourg Joly à LOIRE AUTHION géré par l'EHPAD Le Bourg Joly à LOIRE AUTHION

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/042-2023/49 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD St Charles à ANGERS géré par l'Association Monsieur Vincent PARIS.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N° 45/2023-44 du 7 novembre 2023 portant suppression de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD St Joseph (LES TOUCHES) géré par l'Association Résidence Retraite Saint Joseph

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/27/44 du 7 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Notre-Dame de Terre Neuve , situé à Chauvé (44) et géré par l'Association Voir Ensemble (FINESS EJ 750720245)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/018-2023/72 du 7 novembre 23 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Eugène Aujaleu – LE GRAND LUCE géré par la Fondation Georges Coulon – LE GRAND LUCE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/092-2023/72 du 7 novembre 2023 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal par fusion et cession des autorisations des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné l'Evêque et « Marie-Louise BODIN » à Le Grand Lucé

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/70/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SAVENAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/54/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD REZE géré par la MAIRIE DE REZE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/51/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/52/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/57/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/56/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD VIVRE A DOMICILE géré par VIVRE A DOMICILE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/63/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/53/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ST NAZAIRE géré par l'A.N.S.D.P.A.H.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/50/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE géré par l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/55/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ST HERBLAIN géré par le CCAS DE ST HERBLAIN

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/62/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/58/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIDPAH\_ FLEURS DES CHAMPS géré par L'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/59/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASSIEL géré par SOINS SOUTIEN INTERCANT ERDRE ET LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/60/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du AIEPA SSIAD géré par AIEPA

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/61/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIDPAH LOIRE géré par L'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/68/2023/44 en date du 09/11/2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SEVRE ET LOIRE géré par le SSIAD SEVRE ET LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/64/2023/44 en date du 09/11/2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ACHENEAU-GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/65/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du APLS SSIADPA géré par L'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/66/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SADAPA géré par SANTE A DOMICILE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/67/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE géré par ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/71/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD géré par L'ACAMD

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/69/2023/44 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT géré par le Centre Hospitalier Bel Air

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/80/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SPASAD A2S géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/77/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE SERVICE CHOLETAIS géré par L'ASSOCIATION SANTE SERVICE CHOLETAIS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/83/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD MUTUALITE ANJOU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/81/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF FRANCE HANDICAP

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/84/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/79/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/82/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/85/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/81/2023/49 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-75-2023-53-LBM du 9 novembre 2023 Attestation de non-opposition portant sur la déclaration d'ouverture d'un site du GCS Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/86/2023/53 du 9 novembre 2023 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/88/2023/53 du 9 novembre 2023 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CCAS DE LAVAL géré par le CCAS DE LAVAL

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/89/2023/53 du 9 novembre 2023 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASSMADONE géré par l'ASMADONE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/87/2023/53 du 9 novembre 2023 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/72/2023/72 du 9 novembre 2023 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/76/2023/72 du 9 novembre 2023 portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD DE SILLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/73/2023/72 du 9 novembre 2023 portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASIDPA MAMERS géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/74/2023/72 du 9 novembre 2023 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS CANTONS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/75/2023/72 du 9 novembre 2023 portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD BONNETABLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/97/2023/85 du 9 novembre 2023 portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ASSOCIATION ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/90/2023/85 du 9 novembre 2023 portant extension de 17 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par L'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/91/2023/85 du 9 novembre 2023 portant extension de 11 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°47 du 10 novembre 2023 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD KORIAN Le Bourgenay aux SABLES D'OLONNE géré par la SOCIETE KORIAN Le Bourgenay au profit de la société par actions simplifiée MEDICA France dans le cadre d'une opération de fusion\_absorption

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-76-2023-44-LBM du 14 novembre 2023 Attestation rectificative de non-opposition portant sur l'attestation de non-opposition N° ARS-PDL-DOSA-ASP-35-2023-44 du 20 juin 2023

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/093/2023/85 du 14 novembre 2023 portant cession d'autorisation des EHPAD Léon Tapon, André Boutelier, Le Moulin Rouge, La Vigne aux Rose et Saint André d'Ornay à La Roche sur Yon, Durand Robin à la Ferrière, les Bords d'Amboise à Moulleron le Captif, Les Coteaux de l'Yon à Rives de l'Yon, La Bienvenue à Dompierre sur Yon et Le Val Fleuri à Venansault au profit du Centre inter-communal d'action sociale de la Roche sur Yon Agglomération.

Arrêté ARS-PDL\_DOSA-ASP-77-2023-72-PHARMACIE du 14 novembre 2023 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 rue Gambetta à MALICORNE SUR SARTHE (72270)

Arrêté ARS-PDL\_DOSA-ASP-79-2023-49-PHARMACIE du 14 novembre 2023 portant modification de la licence n° 49#000446 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL\_DOSA-ASP-80-2023-53-PHARMACIE du 14 novembre 2023 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine Pharmacie de la Paix sise 29 rue de la paix à Laval (53000)

Attestation de non-opposition du 17 novembre 2023 portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 10 rue de la Colonne à LEGÉ (44650)

Attestation de non-opposition du 17 novembre 2023 portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 12 Bis Boulevard Victor Hugo à NANTES (44100)

## **DIRM NAMO**

Arrêté DIRM NAMO n°54/2023 du 16 novembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 9B/2023 du

26 octobre 2023 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique

## **DISP**

Arrêté du 16 novembre 2023 portant délégation de signature

## **DRAC**

Arrêté modificatif n° 2023/DRAC/ 2 du 14 novembre 2023 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2023-056 du 8 novembre 2023 portant agrément de ABSKILL I LOUVERNE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2023 / DREAL / N° SDR-23-RPA-OS-08 du 17 novembre 2023 donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

## **Zone de défense et de sécurité Ouest**

Arrêté du 10 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport de carburants.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire





EJ n° 2102926263

**Arrêté DDP n° 2023/SGAR/ 596**  
**portant modification de l'arrêté n° 2020/SGAR/179 du 20 mai 2020 attributif d'une  
subvention au titre de la DSIL 2020 à la commune de Saint-Nazaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2334-30 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/179 du 20 mai 2020 portant attribution d'une subvention de 687 300 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2020 à la commune de Saint-Nazaire pour son opération de « réhabilitation des Halles centrales – Tranche n° 1 » ;
- VU** la demande de la commune de Saint-Nazaire en date du 8 février 2023 ;

**Considérant** que des fissures importantes dans la dalle centrale ont été révélées et que ce mauvais état de la qualité du sol du bâtiment ne lui permet pas de recevoir un nouveau revêtement ; que cette difficulté technique n'était pas prévisible au moment du dépôt du dossier ; que ce défaut est de nature à remettre en cause le projet initial conduisant la collectivité à revoir son projet et son plan de financement ;

**Considérant** que le maintien du montant de la subvention par la modification du taux de subvention attribué dans l'arrêté préfectoral susvisé permet d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet d'investissement de la commune ;

**Considérant** que la modification du taux de subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**Article 1** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/179 du 20 mai 2020 susvisé est remplacé comme suit :

### Arrondissement de Saint-Nazaire

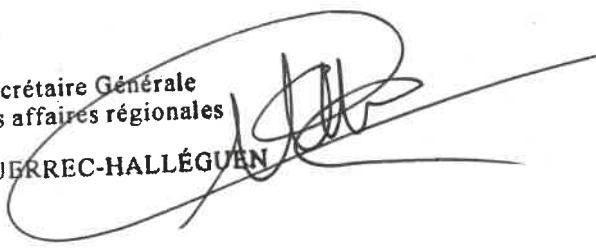
Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
<b>Saint-Nazaire</b>	<b>Réhabilitation des Halles centrales – Tranches n° 1</b>	<b>1 132 000,00 €</b>	<b>60,72 %</b>	<b>687 300,00 €</b>

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/179 du 20 mai 2020 sont inchangées.

**Article 3** – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2023**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN



#### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Décision portant délégation de signature au titre  
de l'Agence nationale du Sport**

**REGION : PAYS DE LA LOIRE**

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;*
- *L'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire.*

Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Alexandre MAGNANT, DRAJES de la région Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

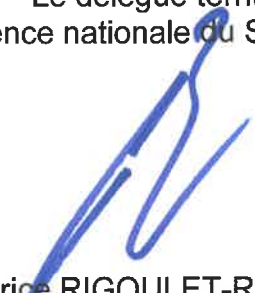
## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Fabrice LANDRY, DRAJES adjoint, placé sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Madame Elodie PETIT, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

Fait à NANTES, le 2 novembre 2023  
Le délégué territorial  
de l'Agence nationale du Sport



Fabrice RIGOULET-ROZE



# PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2023 /SGAR/631  
portant composition du comité local du fonds pour l'insertion  
des personnes handicapées dans la fonction publique

le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Le comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Pays de la Loire, institué par le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, modifié par le décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 est présidé par le préfet ou son représentant qui a voix délibérative. Il est composé de la manière suivante :

#### 1) Au titre de la fonction publique de l'État (4 sièges) :

- Titulaire : la rectrice de l'académie de Nantes, Katia BEGUIN, Suppléante : Sophie DELLIEUX (rectorat)
- Titulaire : Mme Séverine BIENASSIS (SGAR-PFRH), suppléante : Mme Cathie FORTUN (SGAR-PFRH)
- Titulaire : Mme Patricia JOÛBERT (ARS), suppléant : M. Simon GAUDIN (ARS)

#### 2) Au titre des élus locaux, représentant dans la région les employeurs de la fonction publique territoriale, sur proposition des représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (3 sièges) :

- Titulaire : Mme Ombeline ACCARION (CD44), Suppléante : Lydie MAHE (CD44)

- Titulaire : Mme Roselyne BIENVENU (Angers métropole), Suppléante : Mme Claudette DAGUIN (Angers métropole)
- Titulaire : Mme Nicole BOUILLON (CDG 53), suppléant : M. Franck LETROUVE (ville de REZE)

3) Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière (2 sièges) :

- Titulaire : Mme Agnès GRANERO (CHU Nantes) suppléante : Mme Valérie ALBERT (CH Côte de Lumière)
- Titulaire : M. Matthieu SASSARD (CHU Angers), suppléant M. Julien GAGNIER (CH Saint Calais)

4) Au titre des représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national :

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation (CFE-CGC)</i>	<i>En cours de désignation (CFE-CGC)</i>
M. Fabien CHEDEVILLE (UIAFP-FO)	Mme Pierrette GUIGNE (UIAFP -FO)
M. Bernard VALIN (FSU)	Mme Cécile DELIANNE (FSU)
M. Vincent MEVEL(CFDT)	Mme Magali GADOUD (CFDT)
Mme Eléonore AMISSE (CGT)	<i>En cours de désignation (CGT)</i>
Mme Muriel MASSE (UNSA)	Mme Florence LEBRETON (UNSA)
M. Julien MENEZ (Solidaires)	Mme Laurence DOSSET (Solidaires)
M. Jacques HENRY (FA FP)	M. Pascal LEGUERINAI (FA FP)

5) Au titre des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et du département de Loire-Atlantique, siège du chef-lieu de la région Pays de la Loire, les membres du comité précédent sont désignés (5 sièges) :

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LAMBERTS(APAJH44)	M. Rémi TURPIN (APAJH44)
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Mme Mélanie MICHEL(Cap emploi 53)	<i>En cours de désignation</i>
M. Dominique MORIN (APAJH 72)	<i>En cours de désignation</i>
M. Paul TEXIER (CDCA 85), M. Jean-Pierre PEAUD (comité départemental du sport adapté)	

6) Au titre des personnes qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap, assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

Mme Céline FOUCHER, CHEOPS PDL  
 Mme Isabelle MEENS, CDG44  
 Mme Florence GENDROT, Pôle Emploi des Pays de la Loire

7) Assistent également aux séances du comité, sans voix délibérative :

- le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, ou son représentant
- le directeur territorial au handicap de la Caisse des dépôts et consignations, représentant le gestionnaire administratif dans la région.

## ARTICLE 2

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté, renouvelable une fois, excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, nommés pour une durée de six ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 (version modifiée), pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

## ARTICLE 3

Le comité local se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu où se tient la séance. Il est en outre convoqué soit d'office par son président, soit lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.

Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du comité local sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité local peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.

## ARTICLE 4

Le comité local règle par ses délibérations toutes les questions relatives au fonctionnement du fonds à l'échelon régional. Ses délibérations portent notamment sur :

1. Les priorités du fonds au niveau régional, dans le respect des orientations définies par le comité national ;
2. Les décisions de financement des projets devant être réalisés dans la région concernée ;
3. L'utilisation des crédits qui lui ont été alloués par le comité national ;
4. Un rapport annuel.

## ARTICLE 5

Le secrétariat du comité est assuré par le représentant régional de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2022 /SGAR/021 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Urwana QUERREC



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DOSA/DPPA/23-2023/72

N° DEPARTEMENT : 23/7890 du 14 NOV. 2023

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD La Reposance – LE MANS  
géré par l'Association sarthoise Alliance pour l'accueil des personnes âgées

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

- VU** le code de la santé publique;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles;
  - VU** le code de la sécurité sociale ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
  - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
  - VU** l'arrêté du 9 mars 2021 N°ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°4-2021/72 et N°2/12244 du Président du Conseil départemental de la Sarthe portant transfert des autorisations de fonctionner de l'EHPAD La Souvenance situé au Mans géré par l'association « La Souvenance » au profit de l'association « La Reposance », et portant changement de dénomination de l'association « La Reposance » devenant l'Association sarthoise Alliance pour l'accueil des personnes âgées ;
  - VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
  - VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD La Reposance – LE MANS dans le cadre de l'appel à candidatures ;
  - VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD La Reposance – LE MANS géré par l'Association sarthoise Alliance pour l'accueil des personnes âgées – LE MANS.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	720006725
Dénomination	Association sarthoise Alliance - Accueil des personnes âgées
Adresse	1 place du Cantal – 72000 LE MANS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786335182

<b>N° FINESS entité géographique</b>	720006790
Dénomination	EHPAD La Reposance
Adresse	1 place du Cantal – 72000 LE MANS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78633518200022
mode fixation des tarifs	41

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	72 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	24 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	16 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait le **18 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé  
et par délégation

  
**Florent POUSET**  
Directeur  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Sarthe

  
**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **14 NOV. 2023**



ARS-PDL/DOSA/DPPA/24-2023/72

N° DEPARTEMENT : 237889 du 14 NOV. 2023

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers à FRESNAY-SUR-SARTHE  
géré par l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

- VU** le code de la santé publique;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles;
  - VU** le code de la sécurité sociale ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
  - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
  - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R53-2016/72 et N°17/8733 du Président du Conseil départemental de la Sarthe portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers à FRESNAY-SUR-SARTHE géré par l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers ;
  - VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
  - VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers à FRESNAY-SUR-SARTHE dans le cadre de l'appel à candidatures ;
  - VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers à FRESNAY-SUR-SARTHE géré par l'EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers à FRESNAY-SUR-SARTHE.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	720000835
Dénomination	EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers
Adresse	43 rue de Spilsby – 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE
Statut juridique	21
Numéro SIREN	267200236

<b>N° FINESS entité géographique</b>	720002088
Dénomination	EHPAD Les Fresnes - Les Châtaigniers
Adresse	43 rue de Spilsby – 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720023600011
mode fixation des tarifs	45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	135 places

**Hébergement temporaire**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des Services du département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait le **18 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé  
et par délégation



**Florent POUGET**  
Directeur  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Sarthe



**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **14 NOV. 2023**





ARS-PDL/DOSA/DPPA/20/2023/53

CD 2023/DA/SRE/PA/ 081

Arrêté portant régularisation d'autorisation  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places  
à l'EHPAD public Saint Laurent à GORRON géré par l'EHPAD Résidence Saint Laurent à GORRON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/97/53/REN/2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Laurent à GORRON géré par la Résidence Saint Laurent ;

**VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

**VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 22 janvier 2019 portant création de huit nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

**VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD public Saint Laurent à GORRON dans le cadre de l'appel à candidatures ;

**VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général du département de La Mayenne ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD public Saint Laurent à GORRON géré par l'EHPAD Résidence Saint Laurent à GORRON.

**Article 2** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	530000470
Dénomination	EHPAD Résidence Saint Laurent
Adresse	place La Butte St Laurent - 53120 GORRON
Statut juridique	21
Numéro SIREN	265300186
<b>N° FINESS entité géographique</b>	530002351
Dénomination	EHPAD public Saint Laurent
Adresse	12 place La Butte St Laurent - 53120 GORRON
Catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26530018600011
code mode fixation des tarifs	41

### Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	102

### Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	1

### Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des Services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Mayenne

Fait le **19 OCT. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire  
et par délégation

Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie  
Florent FOUGET



Le Président du Conseil Départemental  
de la Mayenne



Olivier RICHEFOU



ARS-PDL/DOSA/DPPA/ *21*/2023/53

CD 2023/DA/SRE/PA/ 080

Arrêté portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD Ferrié à LAVAL  
géré par le CCAS de LAVAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA/ N°11/2018/53 du 25 mai 2018 portant autorisation de fonctionner du site EHPAD résidence Ferrié et suppression de l'autorisation des sites EHPAD L'EPINE et PORT VAL, gérés par le CCAS de la ville de LAVAL ;

**VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

**VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

**VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

**VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Ferrié à LAVAL dans le cadre de l'appel à candidatures ;

**VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général du département de La Mayenne ;

## A R R E T E N T

**Article 1** : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Ferrié à LAVAL géré par le CCAS de la ville de LAVAL.

**Article 2** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	530031178
Dénomination	CCAS Laval
Adresse	22 place Albert Jacquard – 53013 LAVAL CEDEX
Statut juridique	17
Numéro SIREN	265300855

<b>N° FINESS entité géographique</b>	530009034
Dénomination	EHPAD Ferrié
Adresse	43 rue Avicenne – 53000 LAVAL
Catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26530085500185
code mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	112

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	10

### **Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	4

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des Services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Mayenne

Fait le **19 OCT, 2023**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire  
et par délégation

Le Président du Conseil Départemental  
de la Mayenne



Olivier RICHEFOU

Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie  
Florent POUGET







ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/041-2023/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD Le Bourg Joly à LOIRE AUTHION  
géré par l'EHPAD Le Bourg Joly à LOIRE AUTHION

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles;
  - VU** le code de la sécurité sociale ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
  - VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
  - VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
  - VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
  - VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
  - VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Le Bourg Joly à LOIRE AUTHION dans le cadre de l'appel à candidatures ;
  - VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Le Bourg Joly à LOIRE AUTHION.

**Article 2** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>490001179</b>
Dénomination	EHPAD Le Bourg Joly
Adresse	20 rue de l'Arcade St Mathurin sur Loire – 49250 LOIRE AUTHION
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900275

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>490002367</b>
Dénomination	EHPAD Le Bourg Joly
Adresse	1 route de Mazé St Mathurin sur Loire – 49250 LOIRE AUTHION
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490027500019
Mode fixation des tarifs	

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	66 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	15 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

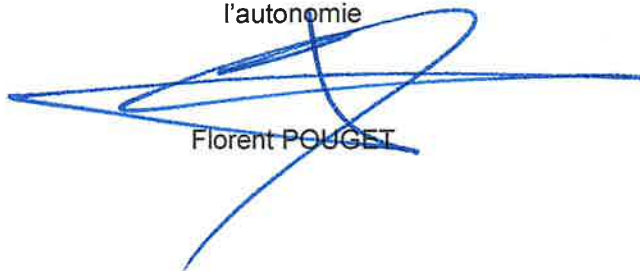
**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait le

**24 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie



Florent POUGET

Pour la Présidente du Conseil départemental de  
Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT



ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/042-2023/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD Saint Charles à ANGERS  
géré par l'Association Monsieur Vincent à PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles;
  - VU** le code de la sécurité sociale ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
  - VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
  - VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
  - VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
  - VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
  - VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Saint Charles à PARIS dans le cadre de l'appel à candidatures ;
  - VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Saint Charles à ANGERS.

**Article 2** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>750056368</b>
Dénomination	Association Monsieur Vincent
Adresse	77 rue de Reuilly – 75012 PARIS
Statut juridique	61
Numéro SIREN	785668237
<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>490007481</b>
Dénomination	EHPAD Saint Charles
Adresse	1 rue de la Meignanne – 49100 ANGERS
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78566823700312
Mode fixation des tarifs	41

### Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	82 places

### Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait le **24 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie

  
Florent POUGET

Pour la Présidente du Conseil départemental de  
Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-président en charge du bien vieillir

  
Jean-François RAIMBAULT

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE  
L'AUTONOMIE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DIRECTION GENERALE SOLIDARITE**  
Direction Autonomie  
Service offre médico-sociale

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°45/2023-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°29  
portant suppression de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint Joseph (LES TOUCHES) géré par  
l'Association Résidence Retraite Saint Joseph

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-23/2016-44 et CD44/DPAPH/PA N°2017/132 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD Saint Joseph, géré par l'Association Résidence Retraite Saint Joseph, pour 72 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** la non-installation de 3 places d'hébergement temporaire sur les 15 places d'hébergement temporaire autorisées ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris par le gestionnaire dans le CPOM 2023-2028, signé le 23 février 2023, de développer, au sein d'une unité d'hébergement temporaire de 12 places, un accueil des personnes âgées atteintes de troubles du comportement ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTENT**



Article 1 – L'autorisation de suppression de 3 places d'hébergement temporaire est accordée à l'EHPAD Saint Joseph géré par l'Association Résidence Retraite Saint Joseph.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Saint Joseph est désormais de 72 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

- Numéro FINESS : 440001790
- Dénomination : Association Résidence Retraite Saint Joseph
- Adresse : 6 rue des Charmilles -44 390 LES TOUCHES
- Code statut : 60
- N° SIREN : 509954343
- Mode de fixation des tarifs : 45

**Entité géographique :**

- Numéro FINESS : 440002996
- Dénomination : EHPAD Saint Joseph
- Adresse : 6 rue des Charmilles -44 390 LES TOUCHES
- Code catégorie établissement : 500

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 60 places

**Hébergement permanent Alzheimer**

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 12 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

- Code discipline d'équipement : 657
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 12 places

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

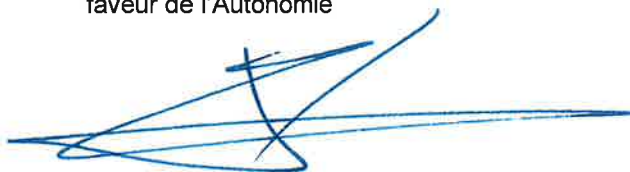
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de la Loire-Atlantique.

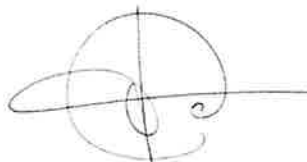
Fait à Nantes, le **07 NOV. 2023**

Le Directeur de l'Offre de Santé et en  
faveur de l'Autonomie



Florian POUGET

Pour le Président du conseil départemental  
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU



**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/27/44**

Portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Notre-Dame de Terre Neuve , situé à Chauvé (44) et géré par l'Association Voir Ensemble (FINESS EJ 750720245)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jérôme JUMEL à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation initial en date du 14 mai 1992 autorisant la médicalisation de places du foyer de vie de l'institut Notre-Dame de Terre Neuve à Chauvé, géré par l'association Voir Ensemble ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH /2017/04/44 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer médicalisé Notre-Dame de Terre Neuve situé à Chauvé en Loire-Atlantique, géré par l'association Voir Ensemble ;

**CONSIDERANT** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

**CONSIDERANT** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par Voir Ensemble quant à la possibilité de créer des places de Foyer d'Accueil Médicalisé avec une modalité accueil de jour sur le site de Chauvé ;

**CONSIDERANT** l'accord du Département relatif à la création de 3 places de foyer d'accueil médicalisé avec une modalité « accueil de jour » sur le site de Notre-Dame de Terre Neuve à Chauvé;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des services départementaux de Loire-Atlantique ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : L'Association Voir Ensemble est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, à gérer un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) pour une capacité de 32 places d'hébergement permanent, une place d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

Les places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM).

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	EAM Notre Dame de Terre neuve Chauvé		
N° FINESS JURIDIQUE	EJ - 750720245		
N° FINESS ETABLISSEMENT	ET - 440035988		
Catégorie d'établissement	448 – Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)		
Discipline d'équipement	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées		
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat	40 – Accueil temporaire avec hébergement	21 – Accueil de jour
Capacités	32	1	3
Clientèle	324 Déficience visuelle grave (en priorité) 117 Déficience intellectuelle		
Capacité totale	36		

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : L'établissement d'accueil médicalisé géré par l'Association Voir Ensemble a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice de l'établissement public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le

7/11/2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Benjamin MEYER**

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Le Directeur Autonomie

Simon FAVREAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE  
Département Parcours Personnes Agées

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARS-PDL/DOSA/DPPA/018-2023/72

N° DEPARTEMENT : 23/ **7853** du **10 NOV. 2023**

### **ARRÊTÉ**

portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées  
à l'EHPAD Eugène Aujaleu - LE GRAND LUCÉ  
géré par la Fondation Georges COULON - LE GRAND LUCÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE**

- VU** le code de la santé publique ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 issu de l'article 47 de la LFSS 2022 ;
  - VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
  - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence régional de santé des Pays de la Loire ;
  - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
  - VU** l'arrêté du 27 avril 2022 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;
  - VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/72/2020 et N° DEPARTEMENT 20/7201 du 29 décembre 2020 portant regroupement des autorisations des EHPAD Eugène Aujaleu au GRAND LUCÉ et Saint Saturnin à SAINT SATURNIN gérés par la fondation Georges COULON ;
- CONSIDERANT** le courrier conjoint du 04 janvier 2023 indiquant que le dossier de la Fondation Georges Coulon est retenu en réponse à l'appel à candidature 2022 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Sarthe ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
  - SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** La mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 01/04/2023.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	720012749
Dénomination	Fondation Georges Coulon
Adresse	1 rue du docteur Georges Coulon - BP 14 72150 LE GRAND LUCÉ
Statut juridique	63
Numéro SIREN	784578999

<b>N° FINESS entité géographique</b>	720014067
Dénomination	EHPAD Eugène Aujaleu
Adresse	3 rue du docteur Georges Coulon - 72150 LE GRAND LUCÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78457899900038
mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	70 places

### **Hébergement permanent personnes âgées Alzheimer**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

### **Accueil de jour personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	9 places

### **Centre de ressources territorial pour les personnes âgées**

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

### **Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées**

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040



**Article 3** : La zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes suivantes : Ardenay-sur-Mérize, Bouloire, Breil-Sur-Mérize, Connerré, Coudrecieux, Lombron, Maisoncelles , Montfort-le-Gesnois, Nuillé-le-Jalais, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-de-Locquenay, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Michel-de-Chavaignes, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Soultré, Surfonds, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Tresson, Volnay, Courdemanche, Le Grand Lucé, Montreuil-le-Henri, Pruillé-l'Eguillé, Saint- Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé, Brette-les-Pins, Challes, Changé, Parigné-l'Evêque, Saint-Mars-d'Outillé, Ecommoy, Laigné-en-Belin, Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en- Belin, Teloché.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Président du conseil départemental de la Sarthe et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Fait le **07 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

  
Florent POUGET

Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe

  
Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

**10 NOV. 2023**

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie  
Département parcours des personnes âgées

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**  
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**DES SOLIDARITES**

N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°032/172

N° DEPARTEMENT : 23/7852 du 10 NOV. 2023

## ARRETÉ

Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal par fusion et cession des autorisations des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné l'Evêque et « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R49-2016/72 de l'ARS et n° 17/8737 du Département de la Sarthe en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné-l'Evêque pour une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R52-2016/72 de l'ARS et n° 8734 du Département de la Sarthe en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé pour une capacité totale de 62 places d'hébergement permanent ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Parigné-l'Evêque lors de sa séance du 30 juin 2022 approuvant le projet de fusion-crétion des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné-l'Evêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Grand-Lucé lors de sa séance du 26 septembre 2022 approuvant le projet de fusion-crétion des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné-l'Evêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Parigné-l'Evêque lors de sa séance du 25 mai 2023 approuvant le protocole de fusion-crétion des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Evêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé, décidant de la création d'un Etablissement Public Intercommunal Social Médico-Social (EPISMS) dénommé « BODIN-CRAPEZ », décidant de la suppression de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné-l'Evêque et décidant que l'ensemble de l'actif et du passif composant le patrimoine de l'EHPAD de Parigné-l'Evêque sont transférés au nouvel EPISMS issu de la fusion ;

- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Grand-Lucé lors de sa séance du 26 juin 2023 approuvant le protocole de fusion-crédation des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé, décidant de la création d'un Etablissement Public Intercommunal Social Médico-Social (EPISMS) dénommé « BODIN-CRAPEZ », décidant de la suppression de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé et décidant que l'ensemble de l'actif et du passif composant le patrimoine de l'EHPAD de Le Grand-Lucé sont transférés au nouvel EPISMS issu de la fusion ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque en date du 13 juillet 2023 approuvant le protocole de fusion-crédation des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé et approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD de Parigné-l'Évêque au bénéfice de l'EPISMS ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé en date du 18 juillet 2023 approuvant le protocole de fusion-crédation des EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé et approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD à Le Grand-Lucé au bénéfice de l'EPISMS ;
- VU** les avis du Comité technique d'établissement en ses séances des 7 avril et 20 octobre 2022 de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque concernant le projet de fusion-crédation entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** les avis du Comité technique d'établissement en ses séances des 26 avril et 14 octobre 2022 de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé concernant le projet de fusion-crédation entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** l'avis du Comité Social d'Etablissement en sa séance du 30 mars 2023 de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque concernant le projet de fusion entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** l'avis du Comité Social d'Etablissement en sa séance du 28 mars 2023 de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé concernant le projet de fusion entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** les avis du Conseil de la vie Sociale en ses séances des 16 novembre 2022 et 30 mars 2023 de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » de Parigné-l'Évêque concernant le projet de fusion-crédation entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** les avis du Conseil de la vie Sociale en ses séances des 13 mai 2022 et 28 mars 2023 de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » de Le Grand-Lucé concernant le projet de fusion entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** les avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Sarthe par courriers des 9 décembre 2022 et 15 mai 2023 concernant le projet de fusion entre les EHPAD publics de Parigné-l'Évêque et de Le Grand-Lucé ;
- VU** le protocole de fusion-crédation de l'EPISMS BODIN-CRAPEZ et de cession d'autorisation, conclu entre les EHPADs « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné-l'Évêque et de « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé en date du 22 août 2023 ;
- VU** le courrier de la direction départementale des finances publiques en date du 28 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que

- la fusion et la cession d'autorisation d'EHPAD encadrés par le protocole-crédation de l'EPISMS BODIN-CRAPEZ et de cession d'autorisation n'entraînent aucune modification dans la capacité globale de l'établissement issu de la fusion et dénommé EHPAD « BODIN-CRAPEZ » gérée par l'EPISMS;
- le nouvel établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de création d'un EHPAD public intercommunal autonome situé à Parigné-l'Évêque (72250) 9 rue Fernand Crapez par fusion et cession des autorisations de l'EHPAD « Alain et Jean CRAPEZ » à Parigné-l'Évêque et de l'EHPAD « Marie-Louise BODIN » à Le Grand-Lucé est accordée.

Le nouvel établissement public autonome est dénommé EPISMS « BODIN-CRAPEZ » n° FINESS (n° FINESS Entité Juridique 720023365). Son siège social est situé au Sis 9, rue Fernand Crapez à (72250) PARIGNE L'EVEQUE.

La fusion et la cession des autorisations seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les transferts d'autorisation sont sans influence sur les durées d'autorisation en cours qui restent régies par les décisions dont elles sont issues.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD « BODIN-CRAPEZ » est fixée à 142 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire répartis sur les deux sites portant l'activité médico-sociale EHPAD qui sont maintenus (à Parigné l'Évêque et à Le Grand-Lucé) selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### Entité juridique :

- N° FINESS entité juridique	720023365
- Dénomination	EPISMS « BODIN-CRAPEZ »
- Adresse siège social	9, rue Fernand Crapez 72250 PARIGNE-L'EVEQUE
- code statut	22
- numéro SIREN	200101103

### Entité géographique :

#### Site de Parigné l'Évêque

- numéro FINESS principal :	720002260
- raison social :	EPISMS « BODIN-CRAPEZ » site de Parigné l'Évêque
- adresse :	9, rue Fernand Crapez à Parigné l'Évêque
- code catégorie établissement :	500
- numéro SIRET	200 101 103 00014
- mode fixation des tarifs	45

#### Hébergement permanent personnes âgées dépendantes :

- code discipline d'équipement :	924
- code type d'activité :	11
- code clientèle :	711
- capacité autorisée et financée :	68 places

#### Hébergement permanent Alzheimer :

- code discipline d'équipement :	924
- code type d'activité :	11
- code clientèle :	436
- capacité autorisée et financée :	12 places

#### Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes :

- code discipline d'équipement :	657
- code type d'activité :	11
- code clientèle :	436
- capacité autorisée et financée :	2 places

## Site du Grand-Lucé

- numéro FINESS secondaire : 720002096  
- raison social : EPISMS « BODIN-CRAPEZ » site du Grand-Lucé  
- adresse : 17, rue de la Borde Le Grand-Lucé  
- code catégorie établissement : 500  
- numéro SIRET : 200 101 103 00022  
- mode fixation des tarifs : 45

### Hébergement permanent personnes âgées dépendantes :

- code discipline d'équipement : 924  
- code type d'activité : 11  
- code clientèle : 711  
- capacité autorisée et financée : 48 places

### Hébergement permanent Alzheimer :

- code discipline d'équipement : 924  
- code type d'activité : 11  
- code clientèle : 436  
- capacité autorisée et financée : 14 places

**Article 4 :** La présente autorisation vaut transfert de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité d'hébergement permanent susmentionnée.

**Article 5 :** L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers des deux EHPAD sont transférés à la date effective de la fusion au nouvel établissement. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Les legs et donations consentis aux deux EHPAD sont reportés sur le nouvel établissement avec la même affectation.

**Article 6 :** Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, Monsieur le comptable de la Pairie départementale est désigné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en qualité de comptable de l'établissement public intercommunal dénommé EHPAD « BODIN-CRAPEZ ».

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.


**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, le Président du conseil d'administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe, ainsi que sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Fait à Nantes, le

17 NOV. 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de santé  
et par délégation

  
Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie  
Florent POUGET

Le Président du Conseil départemental

  
Dominique LE MENER

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

10 NOV. 2023

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/70/2023/44**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD SAVENAY**  
géré par le **CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SAVENAY, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SAVENAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SAVENAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

27 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD SAVENAY pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440000859  
: 440042133  
Dénomination : SSIAD SAVENAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY  
Adresse : 13 rue de l'Hôpital - SAVENAY 44260  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 27 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/54/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD REZE** géré par la **MAIRIE DE REZE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD REZE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD REZE géré par la MAIRIE DE REZE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD REZE géré par la MAIRIE DE REZE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

49 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
1 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD REZE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018547  
: 440013241  
Dénomination : SSIAD REZE géré par la MAIRIE DE REZE  
Adresse : MAIRIE DE REZE REZE 44400  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 49 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
1 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/51/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD CHATEAUBRIANT** géré par le **CCAS DE CHATEAUBRIANT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CHATEAUBRIANT, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

48 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CHATEAUBRIANT pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440018513
	: 440012540
Dénomination	: SSIAD CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIANT
Adresse	: 9 ESPLANADE DES TERRASSES CHATEAUBRIANT 44110
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 48 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 3 places pour personnes handicapées ;
	: 0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/52/2023/44**

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD NANTES SOINS À DOMICILE** géré par l'**ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD NANTES SOINS À DOMICILE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD NANTES SOINS À DOMICILE géré par l'ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/57/2023/44**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD BOUGUENAIS** géré par la **MAIRIE DE BOUGUENAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD BOUGUENAIS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD BOUGUENAIS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018562  
: 440017432  
Dénomination : SSIAD BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS  
Adresse : 1 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS BOUGUENAIS 44340  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 35 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIFOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/56/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD VIVRE A DOMICILE** géré par **VIVRE A DOMICILE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD VIVRE A DOMICILE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD VIVRE A DOMICILE géré par VIVRE A DOMICILE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD VIVRE A DOMICILE géré par VIVRE A DOMICILE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

83 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
6 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD VIVRE A DOMICILE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440004497  
: 440013423  
Dénomination : SSIAD VIVRE A DOMICILE géré par VIVRE A DOMICILE  
Adresse : 110 IMPASSE TERRASSES DE LA CHESNAIE NOZAY 44170  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 83 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
6 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/63/2023/44**

portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD PORNIC COTE DE JADE** géré par **ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD PORNIC COTE DE JADE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP pour une capacité supplémentaire de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

56 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
4 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD PORNIC COTE DE JADE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440051415  
: 440030468  
Dénomination : SSIAD PORNIC COTE DE JADE géré par ASSOCIATION MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP  
Adresse : BAT A 1 RUE JEAN SARMENT PORNIC 44210  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 56 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
4 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/53/2023/44**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ST-NAZAIRE** géré par l' **A.N.S.D.P.A.H.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ST-NAZAIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ST-NAZAIRE géré par l' A.N.S.D.P.A.H. ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ST-NAZAIRE géré par l' A.N.S.D.P.A.H. pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

191 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ST-NAZAIRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440004471  
  : 440013167  
Dénomination : SSIAD ST-NAZAIRE géré par l' A.N.S.D.P.A.H.  
Adresse : 3 rue Auguste Brizeux SAINT-NAZAIRE 44600  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 191 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
  10 places pour personnes handicapées ;  
  0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/50/2023/44**

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE** géré par l'**EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE géré par l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE géré par l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

25 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440001949  
: 440001030  
Dénomination : SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE géré par l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI  
Adresse : BOULEVARD CHARBONNEAU ET ROUXEAU NORT-SUR-ERDRE 44390  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 25 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/55/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ST HERBLAIN** géré par le **CCAS DE ST HERBLAIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ST HERBLAIN, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ST HERBLAIN géré par le CCAS DE ST HERBLAIN ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ST HERBLAIN géré par le CCAS DE ST HERBLAIN pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

81 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
1 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ST HERBLAIN pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018430  
: 440013399  
Dénomination : SSIAD ST HERBLAIN géré par le CCAS DE ST HERBLAIN  
Adresse : 14 RUE DE L'HOTEL DE VILLE SAINT-HERBLAIN 44800  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 81 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
1 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/62/2023/44**

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

71 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
17 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018620  
: 440030450  
Dénomination : SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE  
Adresse : 12 RUE BLANDEAU SAINT-PERE-EN-RETZ 44320  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 -436  
Capacité : 71 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
17 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/58/2023/44**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIDPPA - FLEURS DES CHAMPS** géré par l'**ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIDPPA - FLEURS DES CHAMPS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIDPPA - FLEURS DES CHAMPS géré par l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIDPPA - FLEURS DES CHAMPS géré par l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

41 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
2 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIDPPA - FLEURS DES CHAMPS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440001840  
: 440025591  
Dénomination : SSIDPPA - FLEURS DES CHAMPS géré par l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS  
Adresse : 14C RUE DES AJONCS LA PLANCHE 44140  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 41 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
2 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/59/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ASSIEL**  
géré par **SOINS SOUTIEN INTERCANT ERDRE LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASSIEL, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASSIEL géré par SOINS SOUTIEN INTERCANT ERDRE LOIRE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASSIEL géré par SOINS SOUTIEN INTERCANT ERDRE LOIRE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

93 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ASSIEL pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440051381  
  : 440027167  
Dénomination : SSIAD ASSIEL géré par SOINS SOUTIEN INTERCANT ERDRE LOIRE  
Adresse : 330 BOULEVARD DOCTEUR MOUTEL ANCENIS 44150  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 - 436  
Capacité : 93 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
  10 places pour personnes handicapées ;  
  10 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/60/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **AIEPA SSIAD**  
géré par **AIEPA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du AIEPA SSIAD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le AIEPA SSIAD géré par AIEPA ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au AIEPA SSIAD géré par AIEPA pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

33 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
2 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du AIEPA SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440001543  
: 440027381  
Dénomination : AIEPA SSIAD géré par AIEPA  
Adresse : 4 PLACE DU MARAIS VILLENEUVE-EN-RETZ 44580  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 33 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
2 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIFOCHÉ



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/61/2023/44**

portant extension de **3** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIDPAH LOIRE**  
géré par l'**ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIDPAH LOIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

59 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIDPAH LOIRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440005833
	: 440028918
Dénomination	: SSIDPAH LOIRE géré par l'ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE
Adresse	: 77 PROMENADE DE BELLEVUE SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE 44980
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 59 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 3 places pour personnes handicapées ;
	: 0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/68/2023/44**

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD SEVRE ET LOIRE** géré par le **SSIAD SEVRE ET LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SEVRE ET LOIRE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SEVRE ET LOIRE géré par le SSIAD SEVRE ET LOIRE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SEVRE ET LOIRE géré par le SSIAD SEVRE ET LOIRE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

38 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD SEVRE ET LOIRE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440056620  
: 440033504  
Dénomination : SSIAD SEVRE ET LOIRE géré par le SSIAD SEVRE ET LOIRE  
Adresse : 84 RUE JEAN MONNET DIVATTE-SUR-LOIRE 44450  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 38 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/64/2023/44**

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD  
ACHENEAU - GRAND LIEU** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

77 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
8 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440018620
	: 440031912
Dénomination	: SSIAD ACHENEAU - GRAND LIEU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE
Adresse	: 13 ROUTE DE BOUGUENAI BOUAYE 44830
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 77 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 8 places pour personnes handicapées ;
	: 0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/65/2023/44**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **APLS SSIADPA**  
géré par l'**APLS DE BRIERE ET DU BRIVET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du APLS SSIADPA, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
13 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du APLS SSIADPA pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440031946  
: 440031961  
Dénomination : APLS SSIADPA géré par l'APLS DE BRIERE ET DU BRIVET  
Adresse : 11 ALLEE DES JARDINS PONTCHATEAU 44160  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 70 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
13 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/66/2023/44**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SADAPA** géré par  
**SANTE A DOMICILE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SADAPA, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SADAPA géré par SANTE A DOMICILE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SADAPA géré par SANTE A DOMICILE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

37 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SADAPA pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440011773
	: 440032662
Dénomination	: SADAPA géré par SANTE A DOMICILE
Adresse	: BOULEVARD DU CALVAIRE MACHECOUL-SAINT-MEME 44270
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 37 pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 3 places pour personnes handicapées ; 0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/67/2023/44**

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE** géré par **ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTÉ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE géré par ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTÉ ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE géré par ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTÉ pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

94 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
4 places pour personnes handicapées ;  
18 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440005841  
: 440033496  
Dénomination : SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE géré par  
ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTÉ  
Adresse : 32 BOULEVARD AUGUSTE PENEAU NANTES 44300  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 -436  
Capacité : 94 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
4 places pour personnes handicapées ;  
18 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/71/2023/44**

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD** géré par  
**l'ACAMD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD géré par l'ACAMD ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD géré par l'ACAMD pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

33 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
2 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440042075  
: 440042190  
Dénomination : SSIAD géré par l'ACAMD  
Adresse : 98 RUE DES MARRONNIERS LIGNE 44850  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 33 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
2 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/69/2023/44**

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT** géré par le **Centre Hospitalier Bel Air**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT géré par le Centre Hospitalier Bel Air ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT géré par le Centre Hospitalier Bel Air pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

40 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
6 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440000347  
                                      : 440033843  
Dénomination : SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT géré par le Centre Hospitalier Bel  
Air  
Adresse : 23 RUE BEL AIR CORCOUE-SUR-LOGNE 44650  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 40 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
6 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/80/2023/49**

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SPASAD A2S**  
géré par **ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SPASAD A2S géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS déposée en date du 10/11/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SPASAD A2S, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SPASAD A2S géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SPASAD A2S géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

209 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
12 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SPASAD A2S pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490535218  
: 490541679  
Dénomination : SPASAD A2S géré par ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS  
Adresse : 25 AVENUE JEAN XXIII ANGERS 49010  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 - 436  
Capacité : 209 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
12 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/77/2023/49**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** géré par l'**ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS déposée en date du 21/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

85 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
17 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490012184  
  : 490532041  
Dénomination                 : SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS  
Adresse                         : 20 BIS avenue Jacques CHIRAC - CHOLET 49300  
Code catégorie                : 354  
Code discipline                : 358  
Code activité                  : 16  
Code clientèle                 : 700 - 010 - 436  
Capacité                        : 85 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
  0 places pour personnes handicapées ;  
  17 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien  RI ROCHE

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/83/2023/49**

portant extension de **12** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD  
MUTUALITE ANJOU** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD MUTUALITE ANJOU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE déposée en date du 10/12/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD MUTUALITE ANJOU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD MUTUALITE ANJOU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD MUTUALITE ANJOU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

87 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD MUTUALITE ANJOU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440018620  
  : 490538618  
Dénomination : SSIAD MUTUALITE ANJOU géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE  
Adresse : POLE SANTE DE L'EUROPE PLACE DE L'EUROPE SAUMUR 49400  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700  
Capacité : 87 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
  0 places pour personnes handicapées ;  
  0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOSHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/81/2023/49**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** géré par **APF FRANCE HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF FRANCE HANDICAP déposée en date du 10/06/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF FRANCE HANDICAP ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF FRANCE HANDICAP pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

105 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 750719239  
: 490540218  
Dénomination : SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF FRANCE HANDICAP  
Adresse : 2 AVENUE DES ERABLES TIERCE 49125  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 105 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/84/2023/49**

portant extension de **2** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD LOIRE ET MAUGES** géré par l'**ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES déposée en date du 19/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LOIRE ET MAUGES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

105 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD LOIRE ET MAUGES pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490004488  
: 490541075  
Dénomination : SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES  
Adresse : 92 RUE BONCHAMPS MAUGES-SUR-LOIRE 49410  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 -010  
Capacité : 102 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

### **ARS – PDL/DOSA/PPA/79/2023/49**

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD VIEXIDOM** géré par **VIEXIDOM SERVICES**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES déposée en date du 26/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD VIEXIDOM, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

95 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
12 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD VIEXIDOM pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490021771  
: 490532165  
Dénomination : SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES  
Adresse : 28 BOULEVARD JACQUES PORTET ANGERS 49000  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 - 436  
Capacité : 95 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
3 places pour personnes handicapées ;  
12 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/82/2023/49**

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD CH DOUE EN ANJOU** géré par le **CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU déposée en date du 10/03/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CH DOUE EN ANJOU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

64 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
6 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CH DOUE EN ANJOU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490000403  
: 490541695  
Dénomination : SSIAD CH DOUE EN ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU  
Adresse : HOPITAL LOCAL 30 RUE SAINT FRANCOIS DOUE-EN-ANJOU 49700  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 64 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
6 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.


Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/85/2023/49**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD LE BOCAGE** géré par l'**ASSOCIATION LE BOCAGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE déposée en date du 20/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LE BOCAGE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;



## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD LE BOCAGE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490544236  
: 490544244  
Dénomination : SSIAD LE BOCAGE géré par l'ASSOCIATION LE BOCAGE  
Adresse : 5 RUE DE L'HIPPODROME VAL D'ERDRE-AUXENCE 49370  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 65 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/78/2023/49**

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD** géré par  
**L'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD géré par L'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE déposée en date du 23/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD géré par L'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490536919  
  : 490532074  
Dénomination : SSIAD géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE  
Adresse : 2 place Michel Ange CHOLET 49300  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700  
Capacité : 70 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
  0 places pour personnes handicapées ;  
  0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-75-2023-53**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire de la Mayenne, ayant son siège social au Centre hospitalier de Laval, 33 rue du Haut Rocher, CS 91525 à LAVAL CEDEX (53015), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, non-ouvert au public.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 25 septembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 13 octobre 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 25 octobre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration.

Ce nouveau site aura une activité portant sur les phases analytique, pré-analytique et post-analytique des examens de biologie médicale réputés urgents pour les patients pris en charge par le Centre Hospitalier du Haut Anjou. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 01 janvier 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 01 janvier 2024

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2023

Pour le Directeur général,  
Le directeur de l'offre de santé et en  
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/86/2023/53**

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD CH NORD MAYENNE** géré par le **CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE déposée en date du 10/10/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CH NORD MAYENNE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
12 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CH NORD MAYENNE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530000074  
: 530003540  
Dénomination : SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD  
MAYENNE  
Adresse : 229 BOULEVARD PAUL LINTIER MAYENNE 53100  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 436  
Capacité : 60 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
12 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/88/2023/53**

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD CCAS DE LAVAL** géré par le **CCAS LAVAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD CCAS DE LAVAL géré par le CCAS LAVAL déposée en date du 28/07/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CCAS DE LAVAL, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD CCAS DE LAVAL géré par le CCAS LAVAL ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CCAS DE LAVAL géré par le CCAS LAVAL pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

96 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
7 places pour personnes handicapées ;  
14 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD CCAS DE LAVAL pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530031178  
: 530031590  
Dénomination : SSIAD CCAS DE LAVAL géré par le CCAS LAVAL  
Adresse : 22 place Albert Jacquard - LAVAL 53013  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358 - 412  
Code activité : 16 - 48  
Code clientèle : 700 - 010 – 436 - 040  
Capacité : 96 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
7 places pour personnes handicapées ;  
14 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/89/2023/53**

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD  
ASSMADONE** géré par l'**ASSMADONE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE déposée en date du 07/01/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASSMADONE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

124 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
7 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ASSMADONE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530001007  
  : 530032168  
Dénomination : SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE  
Adresse : 6 PLACE DE LA MAIRIE JAVRON-LES-CHAPELLES 53250  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 -010  
Capacité : 124 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
  7 places pour personnes handicapées ;  
  0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2023

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIROCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/87/2023/53**

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD MESLAY DU MAINE** géré par le **CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ déposée en date du 13/06/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD MESLAY DU MAINE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

33 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD MESLAY DU MAINE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530008820  
: 530033521  
Dénomination : SSIAD MESLAY DU MAINE géré par le CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY  
GREZ  
Adresse : 1 VOIE DE LA GUITERNIERI MESLAY-DU-MAINE 53170  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700  
Capacité : 33 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIROCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/72/2023/72**

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD GEORGES COULON** géré par la **FONDATION GEORGES COULON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON déposée en date du 24/10/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD GEORGES COULON, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON pour une capacité supplémentaire de 7 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

280 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
13 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD GEORGES COULON pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720012749  
: 720016567  
Dénomination : SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON  
Adresse : 1 rue Georges COULON - CENTRE MÉDICAL GEORGES COULON LE GRAND-LUCE 72150  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010 - 436  
Capacité : 280 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
13 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/76/2023/72**

portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD DE SILLE** géré par le **POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD DE SILLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE déposée en date du 14/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD DE SILLE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD DE SILLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD DE SILLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE pour une capacité supplémentaire de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

29 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD DE SILLE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720021963  
: 720016807  
Dénomination : SSIAD DE SILLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE  
NORD SARTHE  
Adresse : 1, RUE ALEXANDRE MOREAU SILLE-LE-GUILLAUME 72140  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700  
Capacité : 29 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/73/2023/72**

portant extension de **8** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ASIDPA MAMERS** géré par l'**ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD ASIDPA MAMERS géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE déposée en date du 10/06/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASIDPA MAMERS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASIDPA MAMERS géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASIDPA MAMERS géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE pour une capacité supplémentaire de 8 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

58 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ASIDPA MAMERS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720001668  
: 720008630  
Dénomination : SSIAD ASIDPA MAMERS géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS  
DOMICILE  
Adresse : ESPACE JULES VERNE ROUTE D'ORIGNY LE ROU MAMERS 72600  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 010  
Capacité : 58 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/74/2023/72**

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE** géré par l'**ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS CANTONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS CANTONS déposée en date du 25/08/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS CANTONS ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE géré par l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS CANTONS pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

63 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720001676  
: 720008739  
Dénomination : SSIAD ASIDPA MAISON DE PAYS FRESNAY/SARTHE géré par  
l'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS CANTONS  
Adresse : 2 RUE ABBE LELIEVRE FRESNAY-SUR-SARTHE 72130  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700  
Capacité : 63 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/75/2023/72**

portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD BONNETABLE** géré par le **POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD BONNETABLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE déposée en date du 14/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD BONNETABLE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD BONNETABLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD BONNETABLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE pour une capacité supplémentaire de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

29 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD BONNETABLE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720021963  
: 720016492  
Dénomination : SSIAD BONNETABLE géré par le POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE  
Adresse : 30 RUE HORNCastle BONNETABLE 72110  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 436  
Capacité : 29 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
10 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIFOCHE





**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/97/2023/85**

portant extension de **12** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS** géré par l'**ASSOCIATION ADAMAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD déposée en date du 30/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

74 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
24 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011859
	: 850012121
Dénomination	: SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD
Adresse	: 15 RUE PROUDHON LA ROCHE-SUR-YON 85000
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 436
Capacité	: 74 pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 0 places pour personnes handicapées ; 24 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE







**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/90/2023/85**

portant extension de **17** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE** géré par l'**ADAMAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD déposée en date du 30/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADAMAD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de 17 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

107 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

**Article 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans demeure inchangée.

**Article 4 :** Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850011859  
: 850020322  
Dénomination : SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD  
Adresse : 1 ALLEE DE LA CAILLAUDE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 85800  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700  
Capacité : 107 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
0 places pour personnes handicapées ;  
0 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

**Article 5 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2023**

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien RIFOUCHE





**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DOSA/PPA/91/2023/85**

portant extension de 11 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD **AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** géré par l'**AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

**VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD **AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** géré par l'**AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** déposée en date du 14/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** géré par l'**AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;





Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie  
Département parcours des personnes âgées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées  
Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°47

Arrêté 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n°216

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD KORIAN Le Bourgenay aux SABLES D'OLONNE géré par la société KORIAN Le Bourgenay au profit de la société par actions simplifiée MEDICA FRANCE dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-7 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD KORIAN Le Bourgenay ;
- VU** le dossier de cession prévu par l'article D313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de KORIAN attestant que les conditions de fonctionnement et d'installation des établissements sont bien respectées
- CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de KORIAN attestant que la fusion n'entraînera aucune conséquence éventuelle sur l'établissement notamment en termes d'organisation, de fonctionnement et de composition des instances délibératives
- CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Le Bourgenay aux Sables d'Olonne à la SAS MEDICA FRANCE dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département de la Vendée ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'autorisation délivrée à l'EHPAD KORIAN Le Bourgenay aux Sables d'Olonne, géré par la société KORIAN Le Bourgenay est transférée dans le cadre de l'opération de fusion-absorption à la Société MEDICA FRANCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD KORIAN Le Bourgenay demeure inchangée, à savoir 68 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	750056335
Dénomination	MEDICA FRANCE
Adresse	21-25 rue Balzac – 75008 PARIS
<b>Statut juridique</b>	95
Numéro SIREN	341174118

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850004912
Dénomination	EHPAD KORIAN Le Bourgenay
Adresse	1 rue du Chenal – 85100 LES SABLES D'OLONNE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	34117411801907
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

### **Hébergement permanent temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Nantes, le **10 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé  
et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé et en  
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille



LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Christophe BARON





**ATTESTATION RECTIFICATIVE DE NON OPPOSITION**

**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-76-2023-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

Par une décision en date du 20 juin 2023, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'est pas opposé à la déclaration d'ouverture d'un nouveau laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS MYXLAB 44 et comportant deux sites ouverts au public à Saint-Nazaire et Indre.

La SELAS MYXLAB 44 a sollicité la rectification de l'adresse de son siège social et des 2 sites de son laboratoire, par une demande déposée le 25 octobre 2023 et complétée le 31 octobre 2023.

Il est pris acte que la SELAS MYXLAB 44 a son siège social 9 Boulevard Willy Brandt à Saint-Nazaire (44600) et exploitera un laboratoire de biologie médicale comportant deux sites ouverts au public, situés :

- 9 Boulevard Willy Brand à Saint-Nazaire (44600) ;
- 9 rue de la Gare à Indre (44610).

L'ouverture effective au public du laboratoire est envisagée au 02 janvier 2024.

Le fichier national des établissements des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Fait à Nantes, le

**14 NOV. 2023**

Le directeur de l'offre de santé et en  
faveur de l'autonomie

  
Florent POUGET

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie  
Département parcours des personnes âgées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées  
Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/093/2023/85

Arrêté 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n°217

portant cession d'autorisation des EHPAD Léon Tapon, André Boutelier, Le Moulin Rouge, La Vigne aux Roses et Saint André d'Ornay à La Roche-sur-Yon, Durand Robin à La Ferrière, Les Bords d'Amboise à Mouilleron-le-Captif, Les Coteaux de l'Yon à Rives-de-l'Yon, La Bienvenue à Dompierre-sur-Yon et Le Val Fleuri à Venansault au profit du centre inter-communal d'action sociale de la Roche-sur-Yon Agglomération

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD André Boutelier à LA ROCHE SUR YON géré par le CCAS de LA ROCHE SUR YON ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Vigne aux Roses à LA ROCHE SUR YON géré par le CCAS de LA ROCHE SUR YON ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Moulin Rouge à LA ROCHE SUR YON géré par le CCAS de LA ROCHE SUR YON ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Léon Tapon à LA ROCHE SUR YON géré par le CCAS de LA ROCHE SUR YON et l'arrêté du 30 août 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St André d'Ornay à LA ROCHE SUR YON géré par le CCAS de LA ROCHE SUR YON ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Durand Robin à LA FERRIERE géré par le CCAS de LA FERRIERE ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Bords d'Amboise à MOUILLERON LE CAPTIF géré par le CCAS de MOUILLERON LE CAPTIF ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Coteaux de l'Yon – RIVES DE L'YON géré par le CIAS Coteaux de l'Yon – RIVES DE L'YON ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Bienvenue à DOMPIERRE SUR YON géré par le CCAS de DOMPIERRE SUR YON ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Val Fleuri à VENANSAULT géré par le CCAS à VENANSAULT et l'arrêté du 24 novembre 2017 portant autorisation d'un Pôle activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de LA ROCHE-SUR-YON du 25 juillet 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de LA FERRIERE du 20 juin 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de MOUILLERON LE CAPTIF du 26 juin 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CIAS – COTEAUX DE L'YON du 14 juin 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de DOMPIERRE-SUR-YON du 21 juin 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de VENANSAULT du 20 juin 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'agglomération de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION du 28 septembre 2021 portant création du CIAS DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION et la délibération du conseil d'agglomération de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION du 8 novembre 2022 reportant le transfert de gestion des EHPAD au CIAS au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CIAS DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION du 26 septembre 2023 actant le transfert des autorisations de gestion des EHPAD et résidences autonomie du territoire de La Roche Sur Yon Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de cession prévu par l'article D. 313-10-8.-I. transmis par le CIAS de la Roche-sur-Yon est complet ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre de cette cession n'entraîne aucune modification de la capacité globale des établissements ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Les autorisations des EHPAD cités en objet sont transférées au CIAS LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La capacité autorisée des EHPAD demeure inchangée.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### Entité juridique :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	850030594
Dénomination	CIAS LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION
Adresse	PL DU THEATRE 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX
<b>Statut juridique</b>	08
Numéro SIREN	200096659

### Entité géographique pour l'EHPAD André Boutelier :

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850003278
Dénomination	EHPAD André Boutelier
Adresse	34 rue Dr Boutelier - 85000 LA ROCHE SUR YON
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	94 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

### Entité géographique pour l'EHPAD La Vigne Aux Roses

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850008699
Dénomination	EHPAD La Vigne Aux Roses
Adresse	32 rue Gabriel Charlopeau - 85000 LA ROCHE SUR YON
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

### Entité géographique pour l'EHPAD Le Moulin Rouge

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850016643
Dénomination	EHPAD Le Moulin Rouge
Adresse	11 rue Proudhon - 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	78 places

#### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

#### **Centre de ressources territorial pour les personnes âgées**

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

#### **Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées**

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

### Entité géographique pour l'EHPAD Léon Tapon

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850003286
Dénomination	EHPAD Léon Tapon
Adresse	251 rue de La Gite Pilorge - 85000 LA ROCHE SUR YON
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	64 places

#### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

#### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

#### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### Entité géographique pour l'EHPAD St André D'Ornay

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850006545
Dénomination	EHPAD St André D'Ornay
Adresse	10 impasse Marc Edler - 85000 LA ROCHE SUR YON
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	73 places

#### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

### Entité géographique pour l'EHPAD Durand Robin

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850003583
Dénomination	EHPAD Durand Robin
Adresse	104 rue Nationale - BP 25 - 85280 LA FERRIÈRE
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	79 places

### Entité géographique pour l'EHPAD Les Bords d'Amboise

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850022864
Dénomination	EHPAD Les Bords d'Amboise
Adresse	32 rue de La Gillonnière - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	44 places

#### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

### Entité géographique pour l'EHPAD Les Coteaux de l'Yon

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850025628
Dénomination	EHPAD Les Côteaux de L'Yon
Adresse	7 rue de La Liberté - 85310 RIVES DE L'YON
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	73 places

### Entité géographique pour l'EHPAD La Bienvenue

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850009390
Dénomination	EHPAD La Bienvenue
Adresse	22 rue du Vieux Bourg – 95170 DOMPIERRE SUR YON
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	26 places

### Entité géographique pour l'EHPAD Le Val Fleuri

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850022872
Dénomination	EHPAD Le Val Fleuri
Adresse	46 rue Pierre Nicolas Loue - BP 16 - 85190 VENANSAULT
code catégorie établissement	500
mode fixation des tarifs	45

#### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	58 places

#### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

#### **Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

#### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Nantes le **14 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé  
et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie

Florent POUGET



Pour le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

Christophe BARON







**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/77/2023/72**

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 2 rue Gambetta à MALICORNE SUR SARTHE (72270)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000088 à l'officine de pharmacie sise 2 rue Gambetta à MALICORNE SUR SARTHE (72270) ;

Vu l'avis favorable, en date du 13 octobre 2023, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de MALICORNE SUR SARTHE (72270) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE LE GUEN » sise 2 rue Gambetta à MALICORNE SUR SARTHE (72270), signée le 13 octobre 2023 entre Monsieur LE GUEN représentant l'officine « PHARMACIE LE GUEN », et Monsieur FLOTTE ;

Considérant la demande, en date du 23 octobre 2023, présentée par Monsieur LE GUEN, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000088, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 janvier 2024 à minuit, de son officine de pharmacie sise 2 rue Gambetta à MALICORNE SUR SARTHE (72270) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur LE GUEN sise 2 rue Gambetta à MALICORNE SUR SARTHE (72270) est enregistrée à compter du 31 janvier 2024 à minuit ;

La licence n° 72#000088 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2 :** La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000088 a été remise le 23 octobre 2023, par Monsieur LE GUEN, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **14 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/79/2023/49**

portant modification de la licence n° 49#000446 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A69/2014/49 en date du 17 décembre 2014 octroyant la licence n° 49#000446 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Espace Anjou-ZAC de Montrejeau à ANGERS (49000) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande sur démarches simplifiées reçue le 09 novembre 2023 par lequel Monsieur Philippe LANGLOIS, par l'intermédiaire de son conseil, sollicite la modification de la licence n° 49#000446 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite au Centre Commercial Espace Anjou- ZAC de Montrejeau à ANGERS (49000) ;

Considérant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé 75 avenue Montaigne-Centre commercial Espace Anjou dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A69/2014/49 en date du 17 décembre 2014 portant licence n° 49#000446 est modifié comme suit :

Les termes :

**« centre commercial Espace Anjou, ZAC de Montrejeau »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 75 avenue Montaigne – Centre Commercial Espace Anjou »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**14 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2023/53**

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet crée par la SELARL Pharmacie POUTEAU sise 29 rue de la paix à Laval (53000)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/A36/2013/53 en date du 17 décembre 2013 ayant autorisé la SELARL Pharmacie POUTEAU à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 53#000011, sise 29 rue de la paix à LAVAL (53000) ;

Considérant le courrier électronique en date du 10 novembre, par lequel Monsieur Mehdi POUTEAU, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet [www.pharmaciedelapaixlavallafayette.com](http://www.pharmaciedelapaixlavallafayette.com) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedelapaixlavallafayette.com](http://www.pharmaciedelapaixlavallafayette.com) adossé à l'officine de pharmacie sise 29 rue de la paix à LAVAL (53000).

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A36/2013/53 en date du 17 décembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**14 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires.

Claire GABORIEAU

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-81-2023-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS SYNLAB BIOLIANCE, ayant son siège social 12 rue des Herses à NANTES (44200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 10 rue de la Colonne à LEGÉ (44650), ouvert au public, et la fermeture concomitante du site sis 6 rue des Renards à NANTES (44300).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 22 septembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 22 septembre 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 10 novembre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 22 novembre 2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 22 novembre 2023.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressée et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **17 NOV. 2023**

La responsable du département Accès aux  
soins primaires,

  
Claire GABORIEAU



**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-82-2023-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS SYNLAB BIOLIANCE, ayant son siège social 12 rue des Herses à NANTES (44200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 12 Bis Boulevard Victor Hugo à NANTES (44100) ouvert au public, et la fermeture concomitante du site sis 7 rue Jeanne d'Arc à NANTES (44000).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 22 septembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 22 septembre 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 10 novembre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **17 NOV. 2023**

La responsable du département Accès  
aux soins primaires,

  
Claire GABORIEAU

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° 54/2023**

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 9B/2023 du 26 octobre 2023 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 28/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 9B/2023 du 26 octobre 2023 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 72/2022 du 8 novembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8B/2022 du 7 octobre 2022 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2022-2023 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de pêche  
maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

## **Ampliations :**

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

**Délibération n°9\_B/2023 du 26/10/23 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération n°B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°37/2009 du 24 février 2009 portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Banche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°6A/2017 du 28 avril 2017 du COREPEM fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Vu la consultation du public du projet de la présente délibération et du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mis en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 22 septembre 2023 au 12 octobre 2023 inclus,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES**

Pour chaque campagne de pêche du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai de l'année suivante, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique délimités par l'arrêté n°37/2009 susvisé est autorisée uniquement aux jours et aux horaires suivants :

**- Zone A, appelée « Gisement du Four » :**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au mois de décembre :</li> <li>- les 3 dernières semaines du mois,</li> <li>- de 8 à 13h</li> <li>- pêche interdite le week-end, les 24 et 31 décembre.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars inclus :</li> <li>- uniquement le mercredi et le vendredi</li> <li>- de 8h à 15h</li> </ul> |
|---|---|

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires peuvent être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.

**- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :**

- du 1er octobre au 14 mai inclus
- de 8h à 17h
- pêche interdite le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

**- Zone C, appelée « Gisement de La Banche » :**

- du 1er octobre au 14 mai inclus
- de 8h à 17h
- pêche interdite le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

**ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION :** Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La délibération n°8B/2022 du 07/10/22 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 26/10/2023,  
Le Président, José JOUNEAU





Direction Interrégionale  
des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Normandie, et  
Pays de la Loire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU GRAND OUEST A RENNES  
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 16 novembre 2023 portant délégation de signature  
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9 ;  
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 30 octobre 2023 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;  
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, chef unité maintenance au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chef unité opérations au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

**Article 2 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Madame Elodie GODET, cheffe de l'unité de suivi des gestions déléguées (département budget et finances)
- Monsieur Olivier PEJOT, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2023.

La Directrice Interrégionale  
des Services pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

---

**Arrêté modificatif n° 2023/DRAC/2** portant nomination à la commission régionale  
**du patrimoine et de l'architecture**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté N° 2022/SGAR/DRAC/65 du 27 septembre 2022 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté N° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles ;

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé membre de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture :

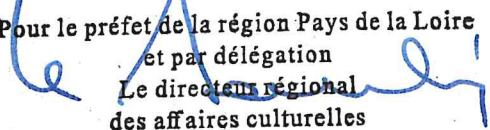
1° Au titre de la troisième section et de sa délégation permanente, en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Laurent BLANCHARD, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de Vendée, en remplacement de Mme Anetta Palonka-Cohin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 NOV. 2023**

  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-056  
portant agrément de ABSKILL I LOUVERNÉ  
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport  
routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22  
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ABSKILL I - LOUVERNÉ en date du 10 octobre 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation ABSKILL I, implanté Boulevard de la Communication à Louverné (53950) est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité au 14 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET
- Etablissement exploité au 3 rue de l'Ebeaupin 49070 BEAUCOUZÉ
- Etablissement exploité au 9 rue de la Tuilerie 72300 SABLÉ SUR SARTHE
- Etablissement exploité au 79 route du Chêne 72230 ARNAGE

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **08 NOV. 2023**

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

  
Sylvie ORNH







**ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDR-23-RPA-OS-08**

**Arrêté donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

-----  
Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article 20 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiée par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

### SECTION I : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

#### **Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation aux directeurs régionaux adjoints**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution.

#### **Article 2 : Marchés de fournitures**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Secrétariat général (SG)	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174

Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	217-354-723
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-354-723
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	174
SRTV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

### **Article 3 : Marchés de services et de prestations intellectuelles**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

<b>Service</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>BOP</b>
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon

une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	217-354-723
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203-135
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	174
SRTV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

#### **Article 4 : Marchés de maîtrise d'œuvre**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

#### **Article 5 : Marchés de travaux**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une

procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **60 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	217-354-723
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	174
SRTV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **250 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

#### **Article 6 : Arrêtés de subventions ou conventions de financement**

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Kathy DELEPLANQUE	Cheffe du service	216-217-354
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159-217
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **50 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **150 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113

## **Article 7 : Procédures foncières**

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **250 000 euros H.T.** :

<b>Service</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>BOP</b>
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

<b>Service</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>BOP</b>
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

## **SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **Article 8 : Directeurs régionaux adjoints**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne Beauval, Madame SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé.

### **Article 9 : Chef de budget opérationnel de programme**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc JAOUEN, responsable de la mission stratégie, pilotage pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé.

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christelle DEVESA, responsable du pôle coordination des politiques et budgets régionaux pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé, hormis pour les subdélégations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc JAOUEN, subdélégation est donnée à Madame Christelle DEVESA à effet de signer les subdélégations inférieures à **500 000 euros**.

## **Article 10: Ordonnateur secondaire délégué**

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites fixées par les articles 4, 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes citées ci-dessous à l'effet de signer :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les pièces concourant à la liquidation de la dépense et demandes d'acomptes,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales et de réduction.

### **MECC (Mission énergie et changement climatique)**

Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission
Marion RICHARD	Responsable de la mission

### **MSPC (Mission stratégie, pilotage et communication)**

Marc JAOUEN	Responsable de la mission
-------------	---------------------------

### **SCTE (Service connaissance des territoires et évaluation)**

Juliette ENGELAERE	Cheffe du centre de service de la donnée
Annaïg LE MEUR	Cheffe du service
Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale
Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division études et partenariats

### **SG (Secrétariat général)**

Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de l'unité budgétaire et financière
Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale
Marie DRAGEON	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Laurence DUMAY	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Sandrine GARREAU	Adjointe à la cheffe de l'unité budgétaire et financière
Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de l'unité budgétaire et financière



**SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)**

Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat
Caroline MARLETTE	Cheffe de la division intermodalité
Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière
Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service intermodalité, aménagement et logement

**SRNP (Service ressources naturelles et paysages)**

Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages
Xavier HINDERMEYER	Chef du service
Laure LETESSIER	Cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
Jérémy VINCENT	Adjoint et chef de la division biodiversité

**SRNT (Service risques naturels et technologiques)**

Caroline BONDOIS	Cheffe de la division des risques accidentels
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division des risques chroniques
Marine COLIN	Adjointe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire des Pays de la Loire
Emilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire des Pays de la Loire
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques chroniques
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Thibaut NOVARESE	Chef du service
Yoann TERLISKA	Adjoint à la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues

**STRV (Service transport routiers et véhicules)**

Eric BASTIN	Chef de la division véhicule
Matthieu PODEVIN	Chef de cellule contrôle des transports terrestres
Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service
Nicolas VALLEE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres VL-PL
Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers

Subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions et uniquement pour la constatation de service fait à :

### **SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)**

Eric FLOCH	Responsable d'opérations routières
Pierre Eliel GIRARD	Responsable du pôle transversal
Florian LAUTROU	Responsable d'opérations routières
Benoît ROCHER	Responsable d'opérations routières

### **Article 11 : Exclusions**

Sont exclus des délégations attribuées aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- pour les crédits des autres BOP les arrêtés de subventions ou conventions de financement quel qu'en soit le bénéficiaire.

## **SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS L'APPLICATION CHORUS DT**

### **Article 12 : Validation des subdélégations**

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour réaliser les subdélégations dans l'outil Chorus : Mesdames Christelle DEVESA, Isabelle GRANDJEAN et Malika HAMOUCHI.

### **Article 13 : Validation de service fait**

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations des engagements et de service fait :

<b>Agents avec profil valideur</b>	<b>Service/unité</b>
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Marie DRAGEON	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Laurence DUMAY	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Sandrine GARREAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Christophe VIVES	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

#### **Article 14 : Validation dans l'outil CHORUS DT**

Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Pays de la Loire, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

<b>Agents avec profil service gestionnaire</b>	<b>Service/unité</b>
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

<b>Agents avec profil gestionnaire de factures</b>	<b>Service/unité</b>
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

<b>Agents avec profil gestionnaire valideur</b>	<b>Service/unité</b>
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

#### **SECTION IV : CARTE ACHATS**

##### **Article 15 : Opérations réalisées avec une carte achats**

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputée sur les BOP 113, 159, 174, 181, 203, 217, 354, à Mesdames Kathy DELEPLANQUE et Lorène DELAGNEAU.

Autorisation est accordée aux personnes figurant dans le tableau joint à effet d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant T.T.C. maximum par transaction de niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant T.T.C. maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
BASTIN Eric	STRV	0174-05-04	1000	2000
BEDEL Véronique	ASN	0181-09	1000	2000
CHOIMET Isabelle	MSPC	0354-05	1000	2000
DAUPHIN Mathieu	DHHP	0181-10	1000	2000
DUFORESTEL Jocelyn	DTR	0203-50	1000	2000
ENARD Christophe	DHHP	0181-10	1000	2000
FILIPIAK Valérie	UD49	0354-05 et 0217	1000	2000
GARREAU Sandrine	UBF	MULTI-BOP	1000	2000
GARRY Franck	DHHP	0181-10	1000	2000
HINDERMEYER Xavier	SRNP	0113	1000	2000
JAMBU Emilie	ASN	0181-09	1000	2000
LE BOULENGER Anne	UL	MULTI-BOP	1000	2000
LERALLE Laurent	UD53	0354-05	1000	2000
NOVARESE Thibaut	SRNT	181	1000	2000
PARISOT Emmanuel	UD49	0354-05	1000	2000
PICARD Sylvain	DISC	MULTI-BOP	2000	5000
RIALLAND-DOUSSET Astrid	UL	MULTI-BOP	1000	5000
RICORDEL Françoise	UD85	0354-05 et 0217	1000	2000
RIGAUD Anne	UD72	0354-05 et 0217	1000	2000

### **Article 16 : Abrogation**

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 15 septembre 2023 prise par l'arrêté SDR-23-RPA-OS-07.

### **Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AB', written over a horizontal line.

**Anne BEAUVAL**



Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest

**ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2023 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE  
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES  
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC  
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**CONSIDÉRANT** la tempête Ciaran qui a touché plusieurs départements de la zone Ouest, notamment la région Bretagne, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés ;

**CONSIDÉRANT** les interdictions de circulation du 1<sup>er</sup> novembre (jour férié) et du 2 novembre (tempête Ciaran) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au **transport routier de carburants** et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est **exceptionnellement autorisée dans les départements de la région Bretagne** (soit les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan), **les samedi 11 et dimanche 12 novembre 2023, de 5h à 19h.**

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
signé  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

